**8409**

**Projet de loi modifiant la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d’un fonds de chômage ; 2. réglementation de l’octroi des indemnités de chômage complet**

À l’heure actuelle, les communes doivent contribuer ensemble au Fonds pour l’emploi un montant total s’élevant à 2 pour cent du montant des recettes de l’impôt commercial communal national. Cependant, le mécanisme complexe de détermination des contributions communales individuelles au Fonds, mis en place dans le cadre de la réforme des finances communales de 2017, a conduit à des inégalités entre les communes.

Le projet de loi a pour objet de remédier à ces inégalités sur base du principe de solidarité et de rendre plus juste le système des contributions au Fonds pour l’emploi. En basant la contribution de chaque commune sur sa participation directe au produit en impôt commercial communal généré sur son territoire par rapport au total des participations directes de l’ensemble des communes au produit en impôt commercial, le nouveau système assure que chaque commune contribue en fonction de sa capacité financière.